



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 20 décembre 2023
Convocation du : 14 décembre 2023
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 24

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le vingt décembre à dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIÉ, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Hugues QUESTE, Martine COBBAERT, Martine DUBREU, Thomas BLACTOT, Grégory PICKEU, Philippe CATTOIRE, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Carole CASIER, Pierre VANNESTE, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Désiré BAILLON, Mylène MERAD, Mélanie DEZEURE.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :, Catherine DE PARIS, Jean-Louis MERTEN, Ibtissam MARZAK-AFFAOUL, Lahcem AIT EL HAJ, Rut LERNER-BERTRAND, Valérie PRINGUEZ, Alexis DEBUISSON, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Philémon BRUNET, Hans LANDLER, ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Martine COBBAERT, Hugues QUESTE, Martine DUBREU, Laurent DERONNE, Dominique BAILLEUL, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIÉ, Sylvie GUSTIN, Grégory PICKEU, Jean-Jacques DERUYTER, conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Véronique NAEYE

DE23.176

TRANSITION ECOLOGIQUE
ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT « MOBILITÉ ÉLECTRIQUE »
DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Autorisation - Approbation

☞

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a introduit des obligations d'équipements en Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) des parkings de plus de 20 places adossés à des bâtiments privés. Cela concerne les aires de stationnements des bâtiments communaux de la ville d'Armentières.

Pour répondre à cette obligation, la région Hauts de France propose aux collectivités d'adhérer à une centrale d'achat « Mobilité Electrique ».

Cette centrale d'achat a pour objectif de permettre à ses adhérents publics l'acquisition de fournitures (y compris leurs installations) et/ou des services concourant directement sur le territoire régional au développement ou à l'usage de la mobilité électrique.

À cette fin, elle entend conclure le ou les marchés ou accords-cadres conformément aux dispositions du code de la commande publique relatif aux marchés publics.

L'adhésion à cette centrale d'achat est gratuite pour la commune d'Armentières.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2023.00320 de la région Hauts de France du 31 janvier 2023 portant sur l'évolution des statuts de la centrale d'achat de la mobilité électrique, sur la prise en charge des frais d'exploitation d'ordre régional et ajustement de la grille tarifaire

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De valider l'adhésion à la centrale d'achat « Mobilité Électrique » de la région Hauts de France

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses liées à l'acquisition de fournitures (y compris leurs installations) et/ou des services concourant directement sur le territoire communal au développement ou à l'usage de la mobilité électrique.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

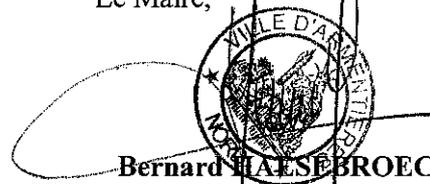
Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,



Véronique NAEYE

Secrétaire de Séance

Pour expédition conforme,
Le Maire,



Bernard HAESÉBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille



Région
Hauts-de-France

STATUTS

CENTRALE D'ACHAT « MOBILITE ELECTRIQUE »

**Statuts approuvés par délibération du Conseil régional Nord - Pas de Calais le 16 février 2015
et modifiés (élargissement territorial à l'ensemble du territoire des Hauts-de-France)
une première fois par délibération du Conseil régional Hauts-de-France le 27 septembre 2018
puis une seconde fois le 31 janvier 2023**

PREAMBULE

L'ex-Région Nord - Pas de Calais a initié la mise en place d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques « pass pass électrique » fonctionnant avec la carte pass pass. Les territoires (MEL, agglomérations, communauté de communes...) sont maîtres d'ouvrage des bornes mais la Région a assuré jusqu'à présent la coordination du projet et le portage des marchés en se constituant en centrale d'achat au service des territoires.

Dans un contexte marqué par une accélération forte de la mobilité électrique, comme un des vecteurs de décarbonation, la Région souhaite s'inscrire pleinement au service des usages de son territoire. De ce fait la Région au travers de la centrale d'achat souhaite mettre à disposition des outils permettant à l'ensemble des acteurs publics du territoire régional de déployer des services de mobilité électrique.

Pour piloter cette centrale d'achat la Région s'appuie sur un comité technique (COTECH) et d'un comité de pilotage qui est composé de représentants désignés des collectivités territoriales membres de la centrale d'achat.

La centrale d'achat, consacrée par le code de la commande publique permet en effet, à un pouvoir adjudicateur, telle la Région, de se constituer en acheteur public.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTS STATUTS

La Région Hauts-de-France est constituée en centrale d'achat dans le but de permettre à ses membres d'acquérir des fournitures (y compris leurs installations) et/ou des services concourant directement sur le territoire régional au développement ou à l'usage de la mobilité électrique. La première ambition de la région est d'étendre l'accès au réseau Régional de bornes de recharge électrique pour les établissements publics.

Pour toute personne morale de droit public dont les catégories sont listées ci-dessous, l'adhésion à la centrale d'achat permet la fourniture, l'installation, la maintenance d'équipements concourant sur le territoire régional à la mobilité électrique ainsi que la commande de prestations de service concourant également sur le territoire régional à la mobilité électrique. Chaque adhérent public pourra s'équiper au travers des marchés passés par la centrale d'achat.

La centrale d'achat distingue plusieurs catégories de personnes morales de droit public pouvant adhérer :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements dont les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE),
- Les établissements publics de l'Etat,
- Les services déconcentrés de l'Etat,
- Les établissements publics de santé (yc centres sociaux et médico-sociaux),
- Les établissements publics d'enseignement,
- Les établissements publics scientifiques,
- Les Chambres de Commerce et de l'Industrie et Chambres Consulaires,
- Les établissements publics de coopération culturelle,
- Les Services Départementaux d'Incendie et de secours (SDIS),
- Les ports, les bailleurs sociaux et les régies publiques,
- Les Etablissements Publics Administratifs et industriels et commerciaux.

Les présents statuts ont pour objet de définir le fonctionnement de la centrale d'achat ainsi constituée ainsi que ses relations avec les adhérents qui auront choisi de recourir à ses services.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat ainsi constituée est ouverte à toutes les catégories de personnes publiques telles que définies à l'article 1 engagées dans la mobilité électrique et intervenant sur le territoire de la Région Hauts-de-France, pour leurs bornes situées dans ce périmètre. L'engagement dans la mobilité électrique s'entend comme cherchant à se doter d'équipements ou services à installer ou rendre sur le territoire régional soit pour répondre au besoin propre de la personne de droit public dans le cadre de la mutation de sa flotte, soit pour être associé à un service de mobilité électrique accessible au public ou au personnel.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat a pour objectif de permettre à ses adhérents publics l'acquisition de fournitures (y compris leurs installations) et/ou des services concourant directement sur le territoire régional au développement ou à l'usage de la mobilité électrique.

À cette fin, elle entend conclure le ou les marchés ou accords-cadres nécessaires à la mise en place des fournitures ou services qu'elle mettra à disposition de ses adhérents conformément aux dispositions du code de la commande publique relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 : DUREE

La centrale d'achat est constituée sans limitation de durée.

En cas de transfert des contrats, d'absence de renouvellement des marchés ou de conclusion de nouveaux contrats, la centrale d'achat disparaîtra.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est celle de la Région.

Le président de la Commission d'Appel d'Offres peut désigner des personnalités en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation et notamment des adhérents à la centrale d'achat qui représentent des personnes publiques. Ceux-ci sont convoqués et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des collectivités ou de leurs groupements, des services de l'Etat, ou de toutes autres personnes morales de droit public adhérents à la centrale d'achat et compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT

6.1 Modalités d'adhésion générales

Chaque personne morale de droit public telle que définie à l'article 1 et engagée dans la mobilité électrique peut solliciter son adhésion à la centrale d'achat.

L'adhésion à la centrale d'achat prend effet à la date de réception du bulletin d'adhésion adopté conformément aux règles applicables aux organes décisionnels de chaque adhérent et sous réserve que l'adhésion à la centrale d'achat ne porte atteinte à aucun contrat conclu antérieurement afin de satisfaire ses propres besoins. Un modèle de bulletin d'adhésion est présenté en annexe 1.

Au préalable, il appartient à toutes personnes morales de droit public de solliciter le bulletin d'adhésion auprès de la centrale d'achat.

A ce titre, concernant les collectivités ou leurs groupements, si l'assemblée délibérante a délégué à l'exécutif local le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, sur le fondement des articles L. 2122-22 (pour les communes), L. 3221-11 (pour les départements) ou L. 4231-8 (pour les régions) du code général des collectivités territoriales, celui-ci est compétent pour conclure le contrat d'achat avec la centrale.

En revanche, l'adhésion à une centrale d'achat n'étant pas considérée comme une « *décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés* » au sens du code général des collectivités territoriales, l'exécutif doit être expressément autorisé par son assemblée délibérante pour signer les documents d'adhésion.

La centrale d'achat se réserve la possibilité de rejeter une demande d'adhésion dans le cas où celle-ci serait non conforme aux dispositions sus visées.

L'adhésion à la centrale d'achat entraîne acceptation pleine et entière des présents statuts

6.4 Modalités de retrait

Chaque adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la centrale d'achat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la centrale d'achat, à partir du moment où il est délié de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA CENTRALE D'ACHAT

7.1 Information des adhérents

La centrale d'achat s'engage à :

- informer et se concerter avec les membres du COPIL et du COTECH de tout projet d'évolution concernant les présents statuts,
- réaliser annuellement des bilans d'activité de l'ensemble de ses services.

7.2 Respect de la réglementation

En vertu des dispositions code de la commande publique relatifs aux marchés publics, le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un acheteur a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence dès lors que la centrale d'achat à laquelle il adhère s'est soumise pour la totalité de ses achats à ces obligations de publicité.

La centrale d'achat garantit donc à ses adhérents d'avoir contracté pour les prestations de fournitures et services dans le respect le plus total de la réglementation en vigueur au moment de la passation des contrats.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite d'un adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS

8.1 Sur l'exécution des marchés ou accords-cadres :

- Chaque adhérent ayant procédé à une commande de bornes de charge accessibles au public ou à son personnel s'engage à procéder en parallèle à une commande du service de gestion des dites bornes.
- Chaque adhérent exécute les marchés ou accords-cadres, lancés par la centrale d'achat, pour son propre compte.
- Chaque adhérent, pour ce qui le concerne, selon le type de marché choisi, passera ses propres commandes,
- Assurera la gestion propre de la maîtrise d'ouvrage des chantiers,
- Procédera à la constatation du service fait et au paiement au titulaire du marché des fournitures ou prestations commandées,
- Procédera au règlement des différends et litiges liés à l'exécution du marché pour la partie qui le concerne,
- Tiendra informé la centrale d'achat de la bonne exécution de ses commandes et de toute difficulté rencontrée.

8.2 Sur la transmission des données

Chaque adhérent s'engage à une obligation de résultat dans la production et la transmission des données permettant la mise en place et le bon fonctionnement des services.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DONNEES

9.1 Données issues du service de gestion du réseau

Les statistiques élaborées à partir des données du service de gestion du réseau des bornes par le titulaire du marché sont la propriété des personnes morales pour qui elles ont été générées.

L'utilisation de ces statistiques a pour but l'amélioration du service et n'est pas destinée à une utilisation commerciale.

9.2 Données à caractère personnel

Le titulaire du marché de service de gestion du réseau des bornes qui recueillent et traitent les données à caractère personnel des usagers est responsable de traitement.

Le traitement de ces données par le titulaire du marché s'effectue conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En tant que de besoin, les adhérents peuvent être destinataires de ces données pour le périmètre qui les concerne.

ARTICLE 10 : ACCORD D'ITINERANCE

La centrale d'achat dispose du mandat permettant de signer des accords d'itinérance avec d'autres réseaux de bornes. Ces accords ont pour but de permettre un accès réciproque à un utilisateur inscrit à l'un des services au réseau exploité par l'opérateur partenaire.

ARTICLE 11 : TARIF DU RESEAU PASS PASS ELECTRIQUE

Les évolutions tarifaires sont partagées avec le COTECH. La centrale d'achat dispose du mandat permettant de délibérer au travers de la Région la gamme tarifaire. Ces tarifs sont ensuite paramétrés par l'exploitant du réseau pass pass électrique et applicables à tous les adhérents à la centrale d'achat.

ARTICLE 12 : PROPRIETE DES DEVELOPPEMENTS

Si les marchés passés par la centrale d'achat prévoient la cession ou la concession de droit de propriété intellectuelle, ceux-ci sont accordés à ladite centrale d'achat.

ARTICLE 13 : GOUVERNANCE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat a vocation par la mise à disposition de marchés de permettre aux usagers du territoire régional de faciliter leur transition vers une mobilité décarbonée. Pour ce faire la Région s'appuie sur les adhérents de la centrale de nature communale ou regroupement de collectivités territoriales (y compris AOM et AODE) afin de travailler à l'identification des besoins et à leurs éventuelles adaptations.

Un Comité Technique (COTECH) réuni périodiquement les techniciens des collectivités territoriales ou de leurs groupements tel que désignés précédemment sous le pilotage de la Région.

Un Comité de Pilotage (COPIL), réuni ponctuellement les élus des collectivités territoriales ou de leurs groupements tels que désignés précédemment sous le pilotage de la Région.

Les autres adhérents de la centrale d'achat peuvent éventuellement être sollicité à titre consultatif lors de ses instances. Ils peuvent se rapprocher des membres de ses instances de leurs choix pour exprimer leurs attentes.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents échangés entre la centrale d'achat et ses membres sont considérés comme confidentiels. Chacune des Parties s'engage, pendant la durée de l'adhésion et pendant une durée de 5 ans après la résiliation de celle-ci à prendre les mesures nécessaires afin de traiter les informations confidentielles de l'autre Partie de manière confidentielle et appropriée. Chacune des Parties n'utilisera, ni ne divulguera à aucune personne, entreprise ou entité les informations confidentielles, de l'autre Partie sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre Partie.

ARTICLE 15 : CONFLIT D'INTERET

Afin de se prémunir de tout risque de situation de conflit d'intérêt, les dispositions suivantes sont applicables aux membres :

- Les membres de la centrale d'achat ne peuvent pas candidater aux marchés passés par la centrale d'achat

- Les adhésions à la centrale d'achat de personnes de droit morale ayant de 5% du capital d'une personne de droit morale ayant candidaté à un d'achat au cours des neuf (9) dernières années à la date de de demande d'adhésion seront refusées
- Chaque membre de la centrale d'achat s'interdit de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public
- Chaque membre de la centrale d'achat s'interdit de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :
 - Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
 - Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable

ARTICLE 16 : RECOURS

La centrale d'achat se réserve le droit d'intenter un recours contre l'adhérent qui n'aurait pas respecté ses obligations telles que définies dans les présents statuts.

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les adhérents s'efforceront de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le Tribunal administratif de Lille.



BULLETIN D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT « MOBILITE ELECTRIQUE »

[PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC] (à préciser)

Identification :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

COORDONNEES DE LA PERSONNE DESIGNEE COMME ACHETEUR

Civilité :

Nom :

Prénom :

Service :

Fonction :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Le présent bulletin entraîne adhésion pleine et entière aux statuts de la centrale d'achat joints en annexe.

Fait à

Le